

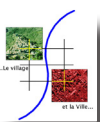
Département du Gard
Gard Rhodanien

SAINT GERVAIS



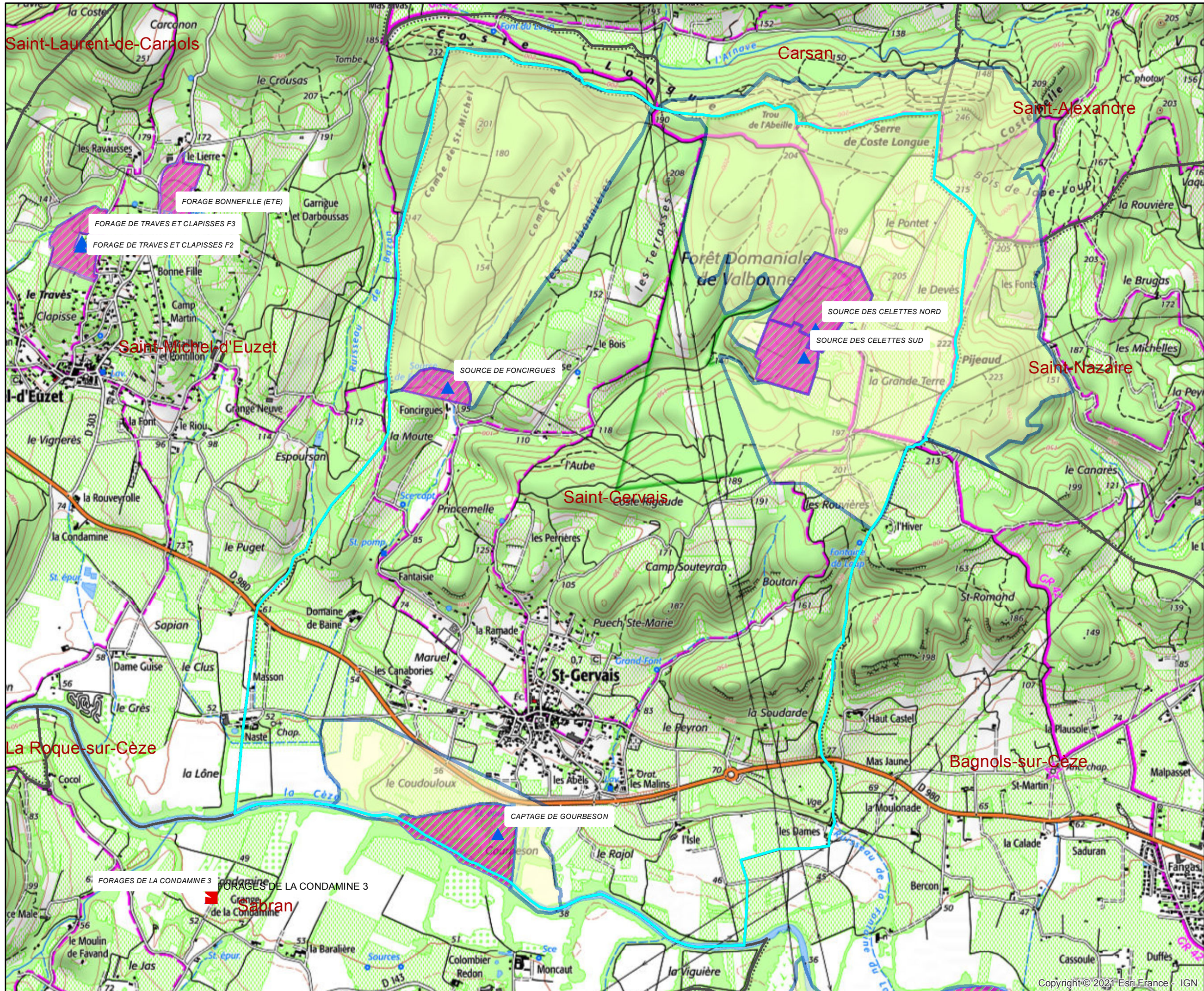
Plan Local d'Urbanisme

Va4_Arrêtés de DUP et rapports hydrogéologiques relatifs aux captages d'eau potable dont tout ou partie des périmètres de protection sont situés dans la commune.



CROUZET URBANISME
4 impasse les lavandins – 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Arrêt du projet



Périmètres de protection de captage AEP

Commune de SAINT GERVAIS

Légende

- ▲ 030_CAPTAGES
- 030_PPR
- 030_PPR_DUP
- PPR_RENFORCE
- 030_PPE
- COMMUNE

SC25_S12021_ACTUALITE

1 centimeter = 183 meters

Utilisateur: llebrun

PREFECTURE DU GARD

Direction des Actions Interministérielles

Référence : DACI/BENV/AF/HL/n° 1000/09.07.93

Tél. : 66.36.43.07

Affaire suivie par : Mlle FILALI

Nîmes, le 23 JUIL. 1993

ARRÊTÉ n° 93 N° 01676

PORTANT autorisation d'exploiter le captage de GOURBESON appartenant à la commune de SAINT GERVAIS, et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection.

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU la loi 66.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 ;
- VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la loi 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;
- VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les décrets 90.330 du 30 Avril 1990 et 91.257 du 7 Mars 1991, le modifiant ;

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 93.3 du 3 Janvier sur l'eau ;

VU le règlement sanitaire départemental promulgué par l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 1983 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret 89.3 et ses modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-023-83 du 23 Décembre 1991 définissant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 7 Mai 1992 par laquelle la commune de ST GERVAIS demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage situé sur son territoire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 6 Mai 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 Mars 1992 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 Janvier 1993 au 12 Février 1993, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 1992, dans la commune de ST GERVAIS ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale du Gard ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne un captage d'eau destinée à la consommation humaine, réalisé par la commune de SAINT GERVAIS, maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS, au lieu-dit "GOURBESON et L'ARGELAS", implanté aux coordonnées LAMBERT X = 778,65 Y = 3211,22 ;

ARTICLE 2 : Conditions de l'autorisation

Le maître d'ouvrage est autorisé à dériver les eaux souterraines, et à les utiliser pour la consommation humaine, dans les conditions définies ci-après :

- volume maximum : 800 m³ par jour ;
- débit maximum : 40 m³ par heure ;

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle de la qualité de l'eau ;

- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;

- l'eau sera traitée par un dispositif de stérilisation fonctionnant en permanence ;

- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises sur les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux.

- le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

- les ouvrages de captage seront réalisés conformément aux dispositions définies au rapport géologique du 6 Mai 1991 visé ci-dessus.

- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des décrets n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié, n° 90.330 du 30 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991, et de l'arrêté préfectoral n° 91.023.83 du 23 Décembre 1991.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

3.0. La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée est déclarée d'utilité publique.

3.1. Périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par un terrain de 20 mètres de côté centré sur le captage, inclus dans la parcelle n° 279.

Le terrain ainsi délimité devra appartenir en pleine propriété à la collectivité.

Il sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, fermée par un portail cadénassé.

Le terrain sera nivelé de façon à éviter la stagnation des eaux de pluie et sera régulièrement entretenu.

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du forage seront interdites.

3.2. Périmètre de protection rapprochée :

3.2.1. Définition : Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, un périmètre de protection sera établi autour du captage.

Il sera constitué par les parcelles figurant dans l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

3.2.2. Activités interdites ou réglementées :

Dans ce périmètre, seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- l'exécution de puits ou de forages ;
- la construction d'installations d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les opérations de destruction de nuisibles comportant des appâts empoisonnés ;

SERONT REGLEMENTES ET OBLIGATOIREMENT SOUMIS POUR AVIS aux Services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène (D.D.A.S.S. Service Santé-Environnement) et le cas échéant de la Police des Eaux :

- les constructions superficielles ou souterraines où il ne sera pas produit d'eaux résiduaires ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le pacage des animaux ;
- les opérations de reboisement et déboisement ;
- les opérations de modification des berges ou du fonds du lit de la CEZE (sur creusement ou modification de digues).
- l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Les utilisateurs seront tenus de garder à disposition des services mentionnés ci-dessus la composition des produits utilisés, les dates d'usage et les doses employées.

3.2.3. Modalités d'application :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'Article 3.2.2. dans un délai maximal de 1 an.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

3.3. Périmètre de protection éloignée :

Il s'étendra sur la zone figurant dans la carte au 1/12 500 jointe.

La conduite d'évacuation des effluents de la station d'épuration sera contrôlée au moins une fois par an.

On veillera à ce que la législation en vigueur soit respectée pour ce qui concerne la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

Article 4 : Procédures

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du GARD.

MAIRIE
DE
SAINT-GERVAIS

30200

Le 4 février 19 91

Téléphone 66 82 73 18

LISTE DES PROPRIETAIRES ET ADRESSES

SECTION D. GOURBESON ET L'ARGELAS

<u>NOM Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° parcelles</u>
COURT Hervé	:Rte de Barjac ST Gervais	: 271, 277, 285, 286, 290, 306 :
COURT Marc	:Rue du Presbytère St Gervais	263
CLUCHIER Jean <i>et Vve</i>	:Rte de Barjac St Gervais	: 268, 270, 278, 282, 245, 246, : 249, 250, 251, 254, 255, 258, : 259, 260, 261, 242, 243, 244. :
Mme Vve BONNAUD, } M. CLUCHIER Jean }	: :Rte de Barjac St G.	: : 252, 253, 269, 274, 275, 276 : : 289. :
Mme CLUCHIER Monique	:Rte de Barjac	: 256, 257, 262
BONHOMME André	: Rue des Vignerons ST Gerv.:	273, 247
CHARRET Madeleine	: Rue des Vignerons St Gerv.:	264, 265, 287, 288
:Mme VIRE Cyrille	: Rte de Barjac St Gervais	: 272
TRONC Colette	: Pl. du lavoir St Gervais	: 266, 267
TROUCHE Jean Marie	: Rte de Barjac St Gervais	: 292
SOUPE Jacques	: 25 VC Qu. Tilsitt Lyon 2è	: 283, 284
BROCHE René	: Rte de Barjac St Gervais	: 291
TINEL Marcelle	: Av. f. Mistral Pont St Esprit:	293
CHASTEL Odette	: Claux de Mellet Vers Pont du Gard	: 294, 310 :
SABATIER Juliette	: Rte de Barjac St Gervais	: 295, 296, 298, 299
VALLAT Gilbert	: CH. DE LA Ricoune St Gerv.:	297
BOIRON Robert	: Rte de Barjac St Gervais	: 300, 301
ANSELME Jean	: Ch. de la Ricoune St Gerva:	302
CHALAMON Pierre	: St Gervais	: 303
RIBIERE Hubert	: Rte de Barjac St Gervais	: 304
SOUQUET Joseph	: Rte de Barjac St Gervais	: 305, 308
JUSTAMOND Fernand	: Rte de Barjac St Gervais	: 307
ASTIER Joseph	: Laudun	: 309
FABROL Jean	: 24, Bd Barbès 11 Carcassonne	: 248
CONSTANT Paul	: Château Montcaud 30 SABRAN	: 241

ARTICLE 5 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de ST GERVAIS du 30 Avril 1992, la commune de ST GERVAIS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de SAINT GERVAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

LE PREFET,



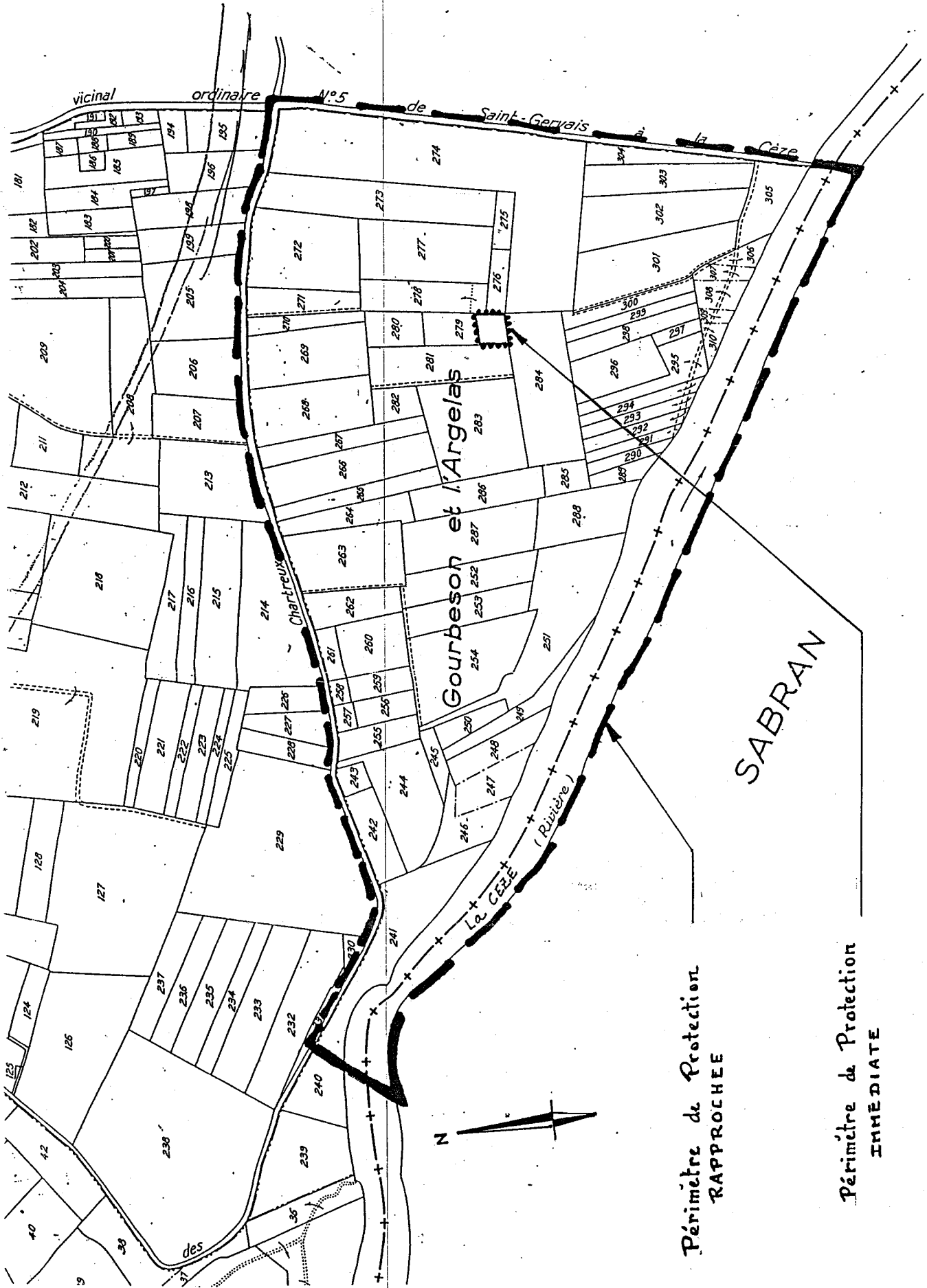
Roland HODEL

action

C

Feuille

unique



Echelle 1/2500

Périmètre de Protection
RAPPROCHEE

Périmètre de Protection
IMMEDIATE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS - CAPTAGE DE GOURBESON -

ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de SAINT GERVAIS

Alimentation en eau potable
protection de la Source des Celettes

Le PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SAINT GERVAIS

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Avril 1980 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Février 1980,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 FEV. 1981 dans la commune de SAINT GERVAIS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.31,

VU les articles L 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 à R.11.2 du Code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GERVAIS - alimentation en eau potable, renforcement de son réseau - captage de la source des Celettes - périmètres de protection -

ARTICLE 2 - La commune de SAINT GERVAIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé au lieu dit " Les Celettes " sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever gravitairement par la commune de SAINT GERVAIS ne pourra excéder 172,800 m³/jour ou 2 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de SAINT GERVAIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

La commune de SAINT GERVAIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans

préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAINT GERVAIS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Avril 1980, la commune de SAINT GERVAIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est délimité par un cercle de 15 m. de rayon centré sur la source captée, matérialisé par une clôture infranchissable. Le ruisseau est bétonné à l'aval et à l'amont de la source.

Dans ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du captage.

Périmètre de protection rapprochée :

Le plan du géologue en date du 22 Novembre 1979 précise la délimitation exacte de ce périmètre. Dans ce périmètre sont interdits :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières et les excavations à ciel ouvert,
- les dépôts de tous produits et matériels susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de dépôts, canalisations ou réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions.

Est réglementé :

- l'épandage de fumier et d'engrais à dose raisonnable.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de SAINT GERVAIS, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie

d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SAINT GERVAIS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Etat et du département.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS.

ARTICLE 15 - Le Présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de SAINT GERVAIS, pour être laissé à la disposition des intéressés.

Fait à NIMES, le 26 JUN 1981

LE PREFET

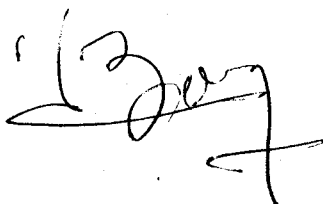
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Guy GARDAVAUD

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Bernard GUIN




RAPPORT GEOLOGIQUE

sur les possibilités

de captage d'une source destinée à compléter l'A.E.P.
de la commune de :

SAINT-GERVAIS

Gard

Montpellier, le 2 Mars 1976

Comme suite à la demande écrite de Monsieur le Maire de Saint Gervais, en date du 20 Janvier 1976, je me suis rendu sur le terrain le 19 Février 1976 à 17 h, en vue de procéder à l'expertise géologique préalable au captage d'une nouvelle source, destinée à fournir un complément d'eau potable pour l'alimentation de la commune de Saint Gervais. J'étais accompagné sur le terrain par Monsieur le Garde Champêtre de la commune.

I.- LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.

(Feuille I.G.N. et géologique au 1/50.000 de Pont St-Esprit)

La source faisant l'objet du projet de captage est située, sur le territoire de la commune de Saint Gervais, à 250 m environ à l'WSW du hameau des Celettes (X = 780,4 ; Y = 213,6 ; Z = 188 m), soit à 4 km environ au NW de Bagnols sur Cèze.

Administrativement elle se trouve sur la parcelle n° 470 section B, feuille n° 2 du cadastre (terrain appartenant à Monsieur BOUISSON Jean).

Topographiquement elle naît au sein d'un massif, d'altitudes moyennes comprises entre 150 m et 200 m, représentant la terminaison orientale de la forêt domaniale de Valbonne et formant relief par rapport à la basse vallée de la Cèze au Sud (altitude moyenne : 50 m).

II.- CONDITIONS GEOLOGIQUES.

Le massif mentionné ci-dessus comprend essentiellement des formations appartenant au Crétacé supérieur et plus précisément à la série désignée sous le terme "série du massif de la Cèze". Il s'agit d'une structure synclinale d'axe E-W à coeur de Coniacien comprenant divers types de formations calcaires.

Le site de la source se trouve à proximité du coeur du synclinal; les formations affleurantes présentent le faciès de calcaires franchement gréseux, et même de grès à ciment calcaire, et sont assimilables aux grès calcaires supérieurs du Coniacien du massif de la Cèze; il convient de noter également l'existence de formations superficielles de type loess ou limons au niveau du hameau des Celettes.

III.- HYDROGEOLOGIE.

A/- OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

1)- Topographie locale.

La source (2) naît sur le rebord SE d'une dépression à fond plat d'axe orienté SW-NE en pente moyenne vers le SW, et rejoint un petit ruisseau R coulant le long de ce rebord et prenant naissance au niveau de la source (1) des Celettes, pérenne, d'altitude 190 m, alimentant par pompage le hameau des Celettes (renseignement oral de M. le Garde champêtre).

La source (2) étudiée est située environ 100 m à l'aval de la source (1) des Celettes, et de plus M. le Garde champêtre nous a signalé l'existence d'une ligne de plusieurs petites sources en aval, ainsi qu'une perte partielle du ruisseau R, le "gouffre de Vidal", situé à 700 m environ au SW de la source (2).

2)- Site de la source.

L'émergence (2) apparaît au sein d'un éboulis de grès calcaires formé de blocs de 10 à 20 cm de diamètre, lequel est surmonté d'une épaisse couche de sable peu argileux. Elle rejoint immédiatement le petit ruisseau R débitant environ 2 à 3 l/s dans une entaille profonde de 1,50 m environ qu'il a creusée contre le rebord rocheux dans les formations limoneuses de la dépression.

B/- DONNEES TECHNIQUES.

1)- Mesures antérieures.

Un essai de débit a été effectué le 29 octobre 1975 par le Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts (D.D.A. du Gard) en période de sécheresse : $Q_2 \neq 1,2$ l/s.

2)- Le jour de la visite nous avons effectué sur place une mesure de t°

t° air : 8° C

t° eau : 11,5° C

M. le Garde champêtre nous a indiqué que la t° de l'eau de la source (2) resterait assez voisine de 12° C, il semblerait donc que l'on soit en présence d'eaux non superficielles.

Nous avons aussi effectué un prélèvement destiné à une mesure de résistivité en laboratoire :

20°C \neq 1660 .cm²/cm après correction de t°

Ceci indiquerait une eau de bonne potabilité chimique.

Enfin, le débit a été sommairement évalué à 1,5 l/s.

C/- INTERPRETATION.

L'alignement de sorties d'eau mentionnées plus haut (§ III, a,1) évoquerait peut-être l'existence d'une fracture SW-NE conforme à la direction des ^{moenne} failles locales, qui rendrait aussi compte de la morphologie, du lieu, mais seule une étude de terrain plus poussée pourrait en confirmer l'existence.

Des indices tels que l'existence d'une dépression à fond plat, d'une perte ("gouffre de Vidal"), permettent de penser à des processus de karstification ayant affecté au moins une partie du massif dans les grès calcaires supérieurs.

Néanmoins, la karstification doit être d'ampleur très réduite en raison du faciès des terrains, et doit être liée à une fracturation des grès calcaires.

Remarquons en outre que la situation topographique élevée de ces formations rend très aléatoires les possibilités de véritables zones noyées. La pérennité des sources est plutôt attribuable à une aire d'alimentation assez vaste, celles-ci drainant une partie au moins du relief calcaire situé au Sud, à l'Est et au Nord de la dépression, et sur lequel est bâti le hameau des Celettes.

IV.- PROTECTION HYGIENIQUE.

a)- PROTECTION IMMEDIATE.

Le captage sera conçu de manière à ce que le plan de l'eau de la source (2) reste toujours supérieur à la cote du ruisseau R, afin d'empêcher toute contamination de l'eau de la source par l'eau du ruisseau, notamment en période de crue. De même l'eau de la source devra être protégée vis-à-vis de toutes les eaux de ruissellement provenant de l'amont.

Dans le cas contraire les prescriptions relatives à la protection immédiate devront être étendues aux sources (2), (1) et au ruisseau R.

La protection immédiate sera étendue à un rayon de 15 m autour de la source. Ce périmètre comprendra une clôture infranchissable aux hommes et aux animaux. L'intérieur de ce périmètre sera pleine propriété communale et sera soumis à toutes les interdictions concernant les activités et faits mentionnés dans le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, notamment : l'épandage de fumier, engrais organiques, ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

b)- PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre sera étendu à un rayon de 150 m autour des sources (2) et (1). En ce qui concerne le hameau des Celettes, on veillera à ce que les eaux usées, purin d'été, soient conduits à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les interdictions prévues au § III.A du texte d'application du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 restent valables à l'intérieur de ce périmètre, excepté l'épandage de fumier, d'engrais, à condition que celui-ci soit réalisé de manière raisonnable.

éloignée

c)- PROTECTION GENERALE. (cf. Plan annexé).

Elle s'étendra à toutes les zones d'altitude supérieure à 180 m situées au Sud, à l'Est et au Nord de la source (2). Les limites du périmètre comprendront à l'W la tranche du chemin de "Le Bois" à "St Arnave" situé au-dessus de l'altitude 180 m, au Nord, à l'Est et au Sud la courbe de niveau 180 m, moyennant quelques restrictions portées sur le plan annexé.

A l'intérieur de ce périmètre restent valables les réglementations prévues au § III.A du texte d'application du décret n° 67-1093 du 15.12.1967.

V.- CONCLUSIONS.

- a)- Sur un plan quantitatif la source livrera à l'étiage environ 100 m³/jour, ce qui correspond au besoin journalier d'une population de 200 à 300 personnes.
- b)- Il faut noter que les sources (1) et (2) ne sont pas indépendantes, en conséquence une surexploitation de la source (2) (au-delà de son débit naturel) risque de tarir la source captée (1) des Celettes.

- c)- Nous rappelons principalement qu'il sera nécessaire de veiller à ce que l'eau de la source (2) ne puisse être contaminée par les eaux du ruisseau R, particulièrement en période de crue (ch. IV, § a)
- d)- D'autre part, il sera nécessaire de procéder à des analyses bactériologiques après les périodes de pluie au moins deux fois par an, pendant deux ans et ensuite avec la périodicité habituelle.

En conséquence, nous donnons avis favorable au captage de la source (2), sous réserve de l'observance des mesures énoncées au ch. IV, § a,b,c et au ch. V § d.

- DOCUMENTS CONSULTES.

- Feuille IGN 1/50.000 de Pont St Esprit
- Feuille géologique d'Orange au 1/80.000
- Rapport géologique concernant le captage de la source de Foncirgues (DREYFUSS 1938)
- Texte d'application du décret n° 67-1093 du 15.12.1967, en date du 10.12.1968.



J.P. BOISSIN
Hydrogéologue

Montpellier, le 2 MARS 1976



R. PLEGAT
Maître Assisant à l'U.S.T.L.
Géologue officiel

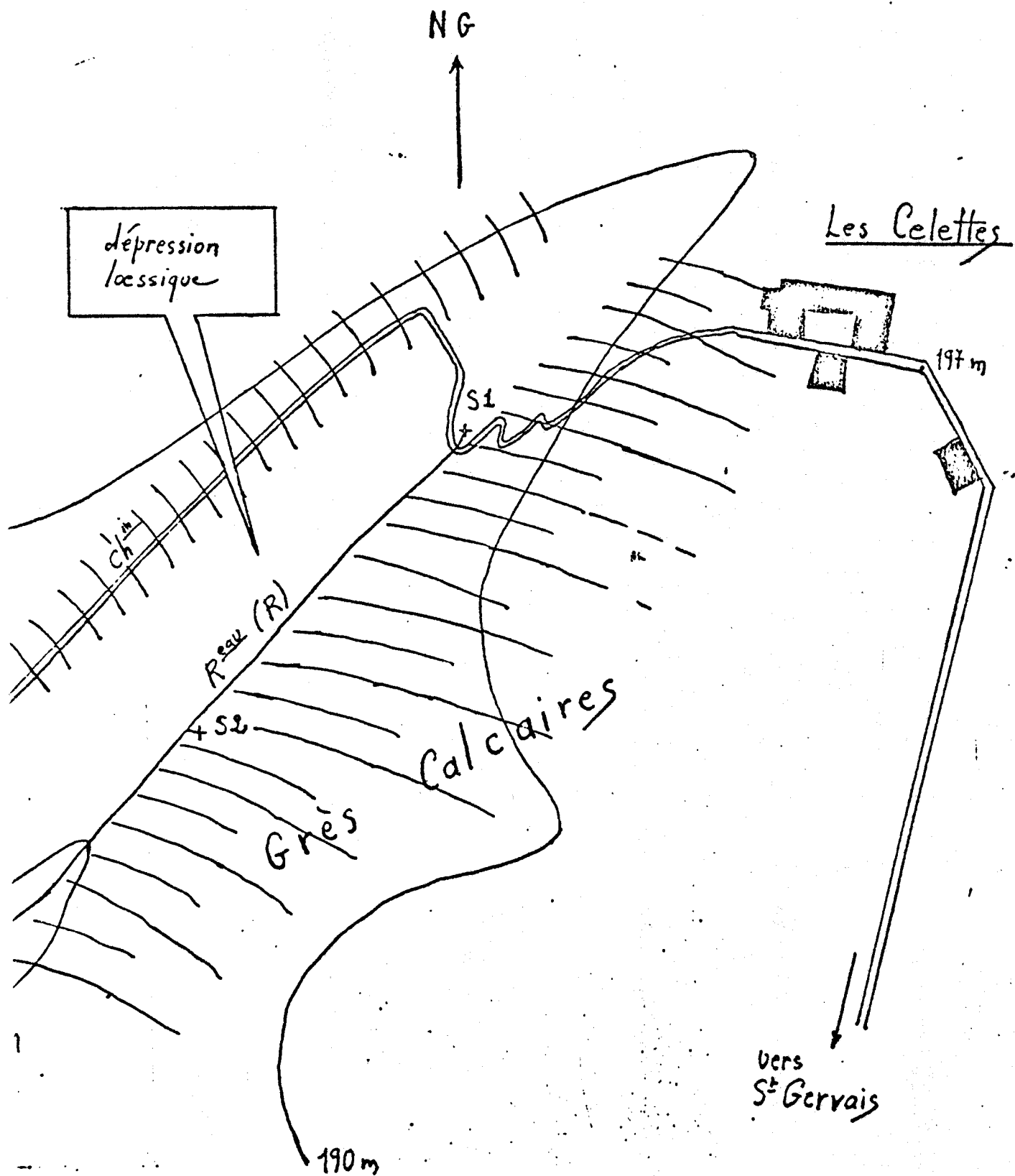
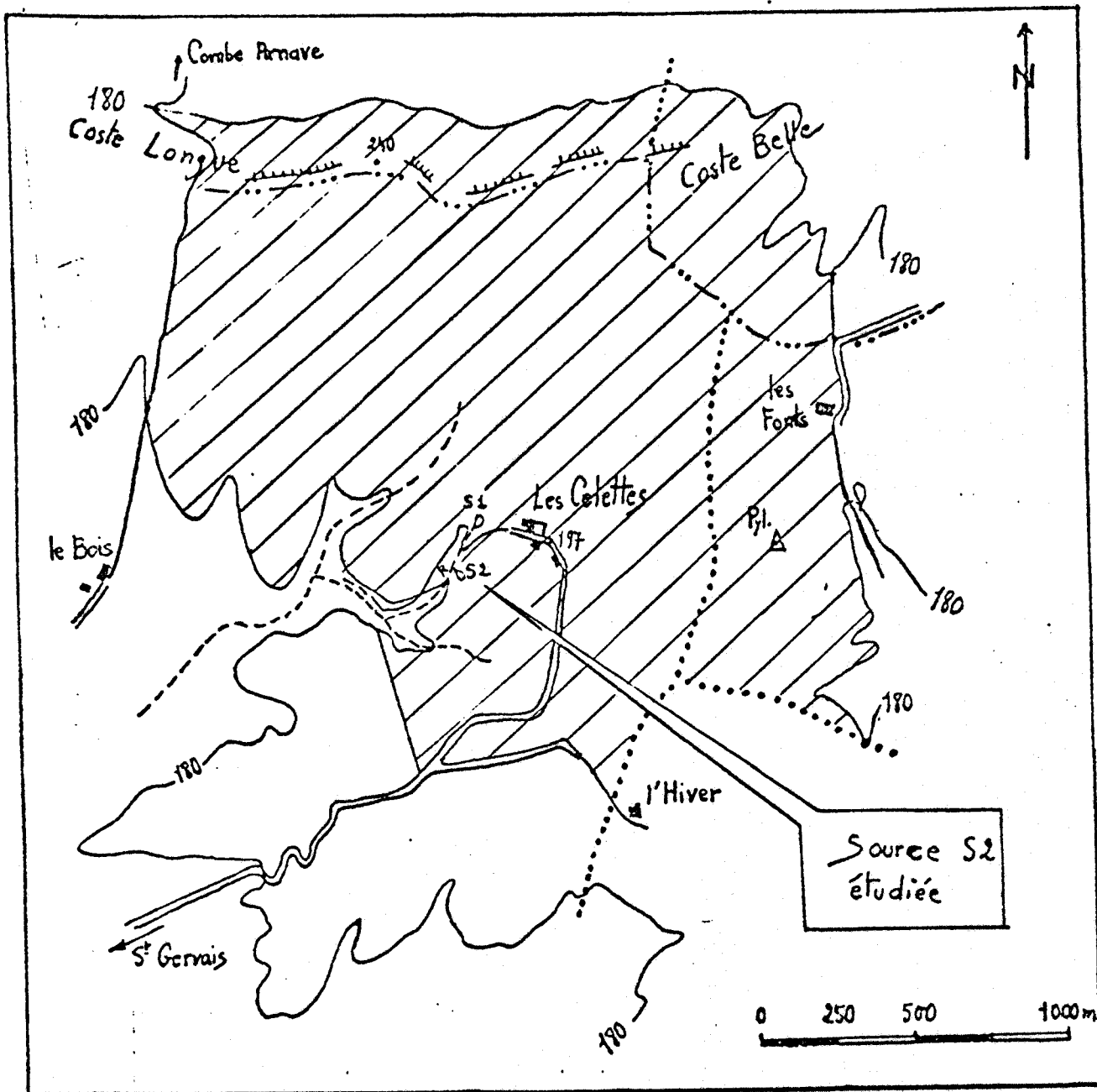


Schéma approximatif du site
des sources S1 et S2



..... limite de commune -
 - - - - - limite de canton.

Echelle 1/20.000



Surface incluse dans le
Périmètre de Protection Générale de
la source S2.

(d'après fond topographique I.G.N. 1/50000 de Pont-St-Esprit).

Commune de St Gervais - Gard

Périmètre rapproché de la Source 2.

Voir : rapport géologique du 2/3/76
et complément du 2/10/79.

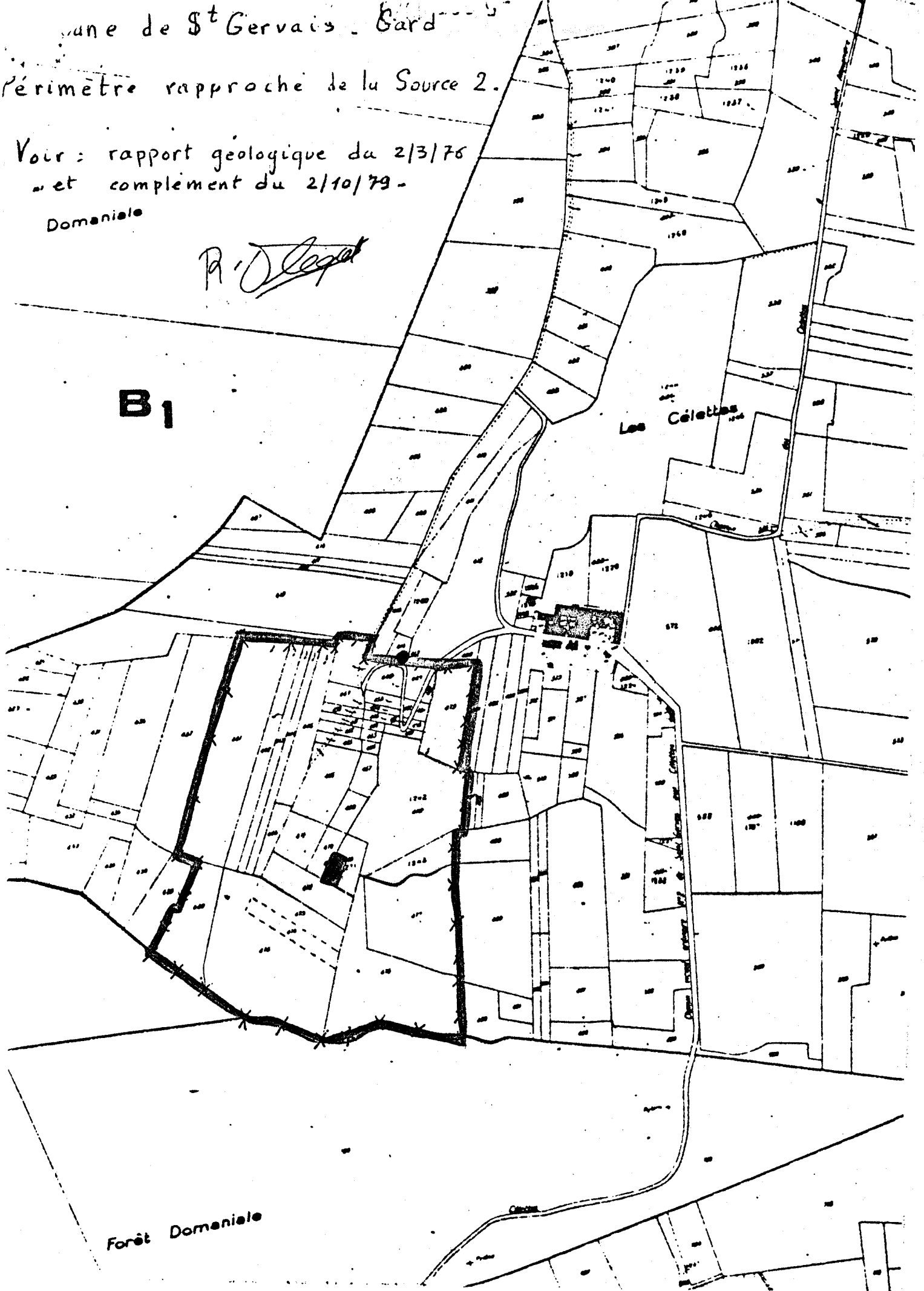
Domaniale

A. J. Legat

B₁

Les Célettes

Forêt Domaniale



ADDUCTION D'EAU POTABLE

CAPTAGE DE LA SOURCE DES CELETTES

COMPLEMENT AU RAPPORT GEOLOGIQUE DU 2 MARS 1976
-----PERIMETRE RAPPROCHE.

Ce périmètre était défini dans notre rapport du 2/3/76 par un rayon de 150 mètres. Pour faciliter l'inventaire parcellaire et conformément à la réglementation actuelle, le périmètre sera défini par le contour (souligné par des croix rouges) porté sur le plan au 1/5000 ci-joint.

REMARQUE: La source la plus proche des Celettes (N° 1 de notre rapport bien qu'incluse dans le périmètre rapproché de la source N° 2, ne doit pas être considérée comme protégée.

En dehors de cette modification du tracé du périmètre rapproché, tous les autres termes de notre rapport du 2/3/1976 restent valables.

Montpellier 2 Octobre 1979



R. Plégat

Géologue agréé.

Commune de St Gervais - Gard

Périmètre rapproché de la Source 2.

Voir : rapport géologique du 2/3/76
" et complément du 2/10/79.

Forêt
Domaniale

R. J. Legat

B₁

Les Colettes

Forêt Domaniale



S^t Gervais 30
A E P
2^o Complément
au rapport du
2/3/76



Les Cèlottes

22/11/79
R. J. [Signature]

Démarié

Les Brouillards

BAGNOLS - SUR - CÈZE

COMMUNE DE SAINT GERVAIS

GARD

30

ADDUCTION D'EAU POTABLE

CAPTAGE DE LA SOURCE DES CELETTES

COMPLEMENT AU RAPPORT GEOLOGIQUE DU 2 MARS 1976


PERIMETRE RAPPROCHE.

Ce périmètre était défini dans notre rapport du 2/3/76 par un rayon de 150 mètres. Pour faciliter l'inventaire parcellaire et conformément à la réglementation actuelle, le périmètre sera défini par le contour (souligné par des croix rouges) porté sur le plan au 1/5000 ci-joint.

REMARQUE: La source la plus proche des Celettes (N° 1 de notre rapport bien qu'incluse dans le périmètre rapproché de la source N° 2, ne doit pas être considérée comme protégée.

En dehors de cette modification du tracé du périmètre rapproché, tous les autres termes de notre rapport du 2/3/1976 restent valables.

Montpellier 2 Octobre 1979



R. Flégat

Géologue agréé.

Commune de St Gervais - Garce
Périmètre rapproché de la Source 2

Voir : rapport géologique du 2/3/76
et complément du 2/10/79 -

Domaniale

R. D. Legat

B₁

Les Célettes

Forêt Domaniale



Département du Gard
COMMUNE DE SAINT GERVAIS

ADDUCTION D'EAU POTABLE CAPTAGE DE LA SOURCE DES COULETTES.

2° Complément au rapport géologique du 2 Mars 1976

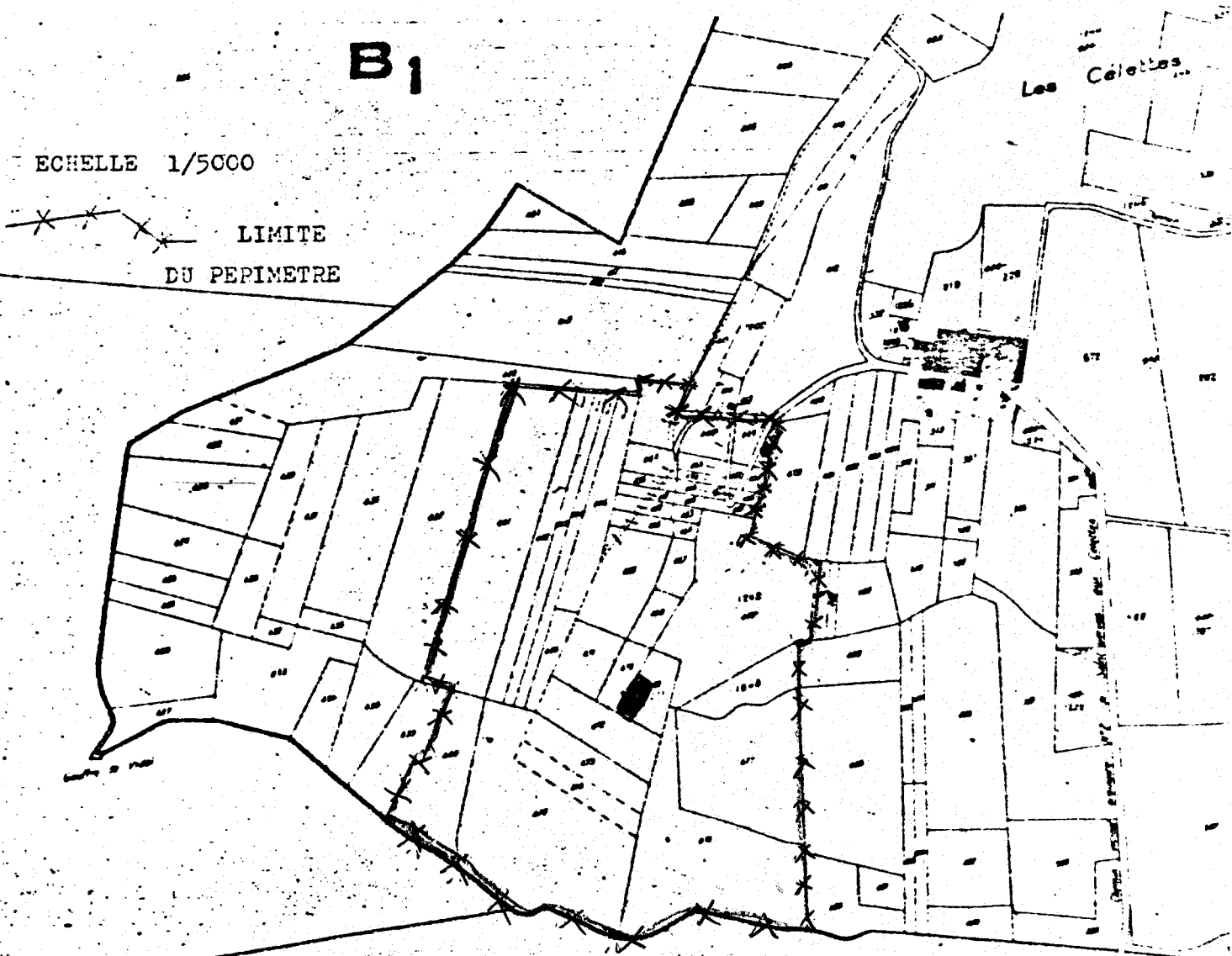
PERIMETRE RAPPROCHE.

En accord avec M.le Maire de St.Gervais une légère modification du contour du périmètre de protection a été adoptée. Le nouveau périmètre rapproché est celui dessiné ci-dessous.

Tous les autres termes de notre rapport et du 1° complément restent valables.

Mpntpellier 22 Novembre 1979

R.Plécat
Géologue agréé



genève 50
A E P
2° Complément
au rapport du
2/3/76

B1



Les Cèzes

22/11/79
P. J. *[Signature]*

Demenis

Les Bagnols

BAGNOLS - SUR - CÈZE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GERVAIS en vue de son alimentation en eau potable, ainsi que les périmètres de protection des captages des Célettes n. 1 et de Foncirgues.

ARTICLE 2 - La commune de SAINT GERVAIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages situés aux lieux dits les Célettes et de Foncirgues.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune de SAINT GERVAIS ne pourra excéder 40 m³/J. pour la source des Célettes et 70 m³/J. pour la source de Foncirgues.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la commune de SAINT GERVAIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune de ST GERVAIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de ST GERVAIS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 Janvier 1985, la commune de SAINT GERVAIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n. 61-359 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n. 67-1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Source « Les Célettes n. 1 »

La source des Célettes n. 1 se situe à 150 m environ à l'ouest du hameau du même nom et 250 m de la source dite « Célette n. 2 » sur la parcelle n. 414 du cadastre (terrain appartenant à Monsieur STEINMAYER).

Le captage :

Dur 030_00737

- la porte sera munie d'un joint assurant une étanchéité efficace.
- Le perron sera surélevé pour éviter la pénétration des eaux pluviales à l'intérieur du captage.
- une chape de béton (largeur : 0,5 m) sera coulée sur le sol tout autour du captage.

L'étang :

- La relation entre l'étang et le captage est effective mais limitée.
- deux ou trois écriteaux lisibles seront placés aux abords de cet étang pour signaler sa vulnérabilité à la pollution et qu'il convient donc de conserver son état hygiénique.
- l'état hygiénique du proche environnement du captage est actuellement très satisfaisant ; il devra le rester dans l'avenir.

Le dispositif d'assainissement des eaux usées du hameau des Célettes

L'existence de ce dispositif d'assainissement est incompatible avec des conditions hygiéniques acceptables au niveau du captage.

Cette situation devra donc s'améliorer dans les plus brefs délais.

Un terrain devra être recherché au Sud ou Sud-Ouest du village afin de recevoir par exemple un champ d'épandage ou un petit lagunage (dans tous les cas, ce dispositif devra se situer en aval des sources des Célettes n. 1 et n. 2).

Rejet de la cave vinicole :

Ces effluents devront être conduits à un dispositif de traitement comparable à celui des effluents du village (un seul dispositif d'assainissement pourrait suffire).

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE -

Compte tenu du cas particulier que représente le captage de la source des Célettes n. 1 (don de Monsieur STEINMAYER, à la commune de ST GERVAIS) et dans la mesure où les abords de ce captage sont très soigneusement entretenus par le propriétaire des lieux, nous estimons que la matérialisation sur ce terrain d'un périmètre de protection immédiat n'est pas indispensable.

Les eaux de la source des Célettes n. 1 devront être stérilisées avant consommation.

En cas de vente de la propriété de Monsieur STEINMAYER, la mairie de SAINT GERVAIS devra se rendre acquéreur d'une surface d'environ 100 m² autour du captage pour y réaliser un véritable périmètre de protection immédiat.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Il se raccorde à la partie Nord du périmètre de protection rapproché de la source des Célettes n. 2. Les périmètres des sources des Célettes sont donc confondus.

Ce périmètre ne sera pas matérialisé sur le terrain.

Le géologue définit une zone de protection renforcée correspondant à un demi-cercle d'environ 200 m centré sur la source.

Sont interdits :

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- l'implantation de lotissements, d'ensembles résidentiels, villages de vacances, etc...

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE -

Il s'étendra à toutes les zones d'altitude supérieure à 180 m situées au Sud, à l'Est et au Nord de la source. Les limites du périmètre comprendront à l'Ouest la tranche du chemin de «Le Bois» à «St-Arnave» situé au-dessus de l'altitude 180 m, au Nord, au Nord, à l'Est et au Sud la courbe de niveau 180 m, moyennant quelques restrictions portées sur le plan de la figure 6.

A l'intérieur de ce périmètre un contrôle du respect de la législation en vigueur en matière d'eau superficielles et souterraines sera assuré.

Source de Foncirgues

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT -

Mesures de protection proposées

Le périmètre de protection immédiate comprendra toute la carrière, ainsi qu'un terrain carré de 10 m de côté entourant le captage. Ce terrain devra être clôturé, le sol de la carrière aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'évacuer.

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage y seront interdites.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE -

Le géologue définit deux zones :

- l'une de protection renforcée (zone 1) correspondant à un demi-cercle d'environ 200 m centré sur la source ;
- l'autre (zone 2) s'étendant à 1,7 km au Nord de la source (sur environ 1 km de large) dans laquelle la réglementation sera atténuée.

Dans la zone 1, sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- l'implantation et l'exploitation de forages.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- l'implantation de lotissements, d'ensembles résidentiels, villages de vacances, etc...

Dans la zone 2, sont tolérées les activités agricoles qui ne demandent pas l'utilisation massive de désherbants, pesticides, engrais ou fumiers. En outre, il demande que soient soumis à l'avis préalable d'un géologue agréé les projets d'assainissement autonome, ainsi que l'implantation et l'exploitation de forages.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire agissant au nom de la commune de SAINT GERVAIS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n. 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n. 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de SAINT GERVAIS pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS.

FAIT A NIMES, le 22 SEPTEMBRE 1986
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Robert MIGUET

BOURDIC -
Alimentation en eau potable. D.U.P.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de BOURDIC.

ARTICLE 2 - La Commune de BOURDIC est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé au SUD-EST du Village.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune de BOURDIC ne pourra excéder 25 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La Commune de BOURDIC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de BOURDIC, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 25 Janvier 1985 la commune de BOURDIC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n. 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n. 67-1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Eu égard à la cimentation sous pression de l'espace annulaire et à la protection du réservoir sous une couverture imperméable de 50 m, la protection immédiate pourra être réduite à un carré de quelques mètres de côté centré sur le puits : le carré de 20 m de côté indiqué sur le plan cadastral à 1/2 000 pourra être réduit de quelques mètres suivant l'une quelconque de ses dimensions selon les accords intervenant entre la municipalité et le propriétaire.

Les limites de ce périmètre seront matérialisées par une clôture grillagée de 1,50 m de hauteur, l'accès se faisant par un portail verrouillé.

Il est recommandé d'aménager une aire bétonnée circulaire, d'environ 2m de rayon, autour de la tête du forage, présentant une légère déclivité vers l'extérieur.

A l'intérieur du périmètre de protection, tous dépôts et installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage seront interdits.

Périmètre de protection rapprochée.

Les limites de ce périmètre sont indiquées sur les annexes 2 et 3. Elles englobent des parcelles actuellement cultivées ou en friches et correspondant à un cercle de 100 m de rayon.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'aire libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels ou commerciaux, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

795
332

R A P P O R T G E O L O G I Q U E D E F I N I T I F

SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES
DESTINES A L'ALIMENTATION PUBLIQUE EN EAU POTABLE

Commune de St Gervais - Lieux dits *Source de Foncirgues*
et *Source des Celettes n°1*

Pour la commune de St Gervais

Département du Gard

Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique : Christian JOSEPH
Laboratoire de Géologie
U.S.T.L.
Place E. Bataillon
34060 Montpellier Cedex

Avril 1985

Le 27 Novembre 1984, Monsieur le Maire de St Gervais (Gard) nous a demandé de réaliser une étude géologique en vue de la détermination des périmètres de protection des sources captées de Foncirgues et des Celettes n°1.

Nous nous sommes rendus sur les lieux les 12 Décembre 1984 et 7 Février 1985, accompagnés par Monsieur le Maire.

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le village de St Gervais est situé dans la partie Est du département du Gard, à 4.5 km au Nord-Ouest du centre ville de Bagnols sur Cèze (Fig.1).

Le captage de Foncirgues (altitude 100 m) est situé à 1.8 km au N.N.O. du centre village de St Gervais au fond d'une petite carrière (Fig.1 et 2) abandonnée (coordonnées lambert : $x = 778.42$; $y = 213.54$; $z = 100$ m).

La source captée des Celettes n°1 se trouve à 2.4 km au Nord-est de St Gervais et 150 m à l'Ouest du hameau des Celettes (Fig.1 et 4) (Coordonnées Lambert $x = 780$; $y = 213.86$; $z = 175$ m). Cette source apparait au flanc d'un petit vallon incliné vers le Sud-Ouest.

GEOLOGIE GENERALE

Dans la région de St Gervais (entre Carsan et Bagnols sur Cèze) se développe un vaste synclinal crétacé supérieur affectant les formations du Turonien au Coniacien.

L'axe de cette structure est Est-Ouest. Le plan axial passe sensiblement par le hameau des Celettes (Fig.1).

De bas en haut les formations impliquées dans le synclinal sus-
cité sont les suivantes :

C3c Turonien supérieur :
Grès et sables siliceux affleurant largement
au Nord et au Sud du synclinal (région de Car-
san et synclinal de Sabran).

C4a Coniacien :
Calcaires gréseux et grès glauconieux

C4b Coniacien calcaire :
Premier niveau à rudistes

C4b et C4a sont peu visibles à l'affleurement en
raison de leur faible épaisseur respective de 10
et 20 m.

C4c Coniacien :
Calcaire bioclastique (calcaire de Mornas)

C4d Coniacien:calcaire
Deuxième niveau à rudistes

C4e Coniacien:grès calcaire (≈ 50 m).

S O U R C E D E F O N C I R G U E S

GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE LOCALE

Elle est située au niveau des termes de passage du C4d au C4e ; on y observe des alternances de niveaux grésocalcaires et de calcaires.

Les strates sont faiblement inclinées vers le Nord.

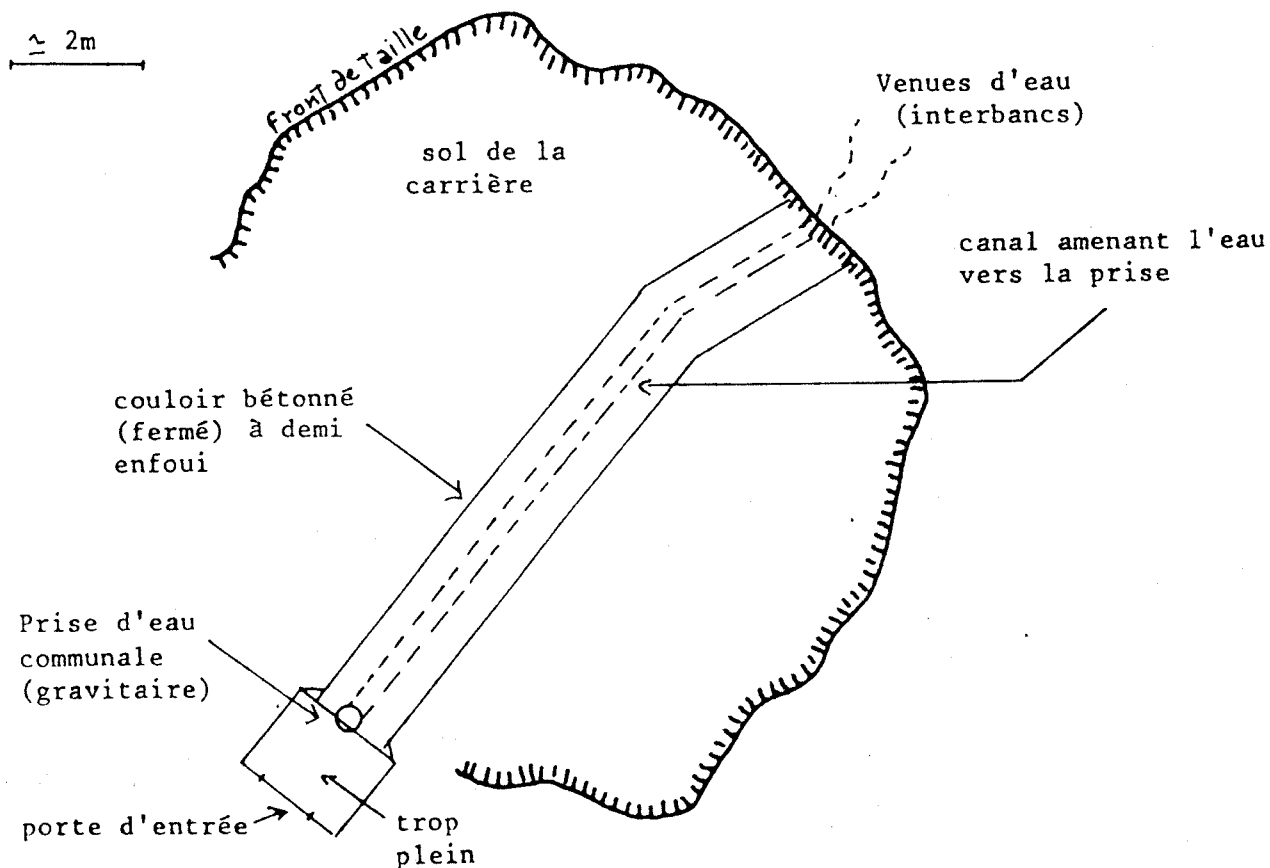
Il s'agit d'une source de débordement (débit à l'étiage $\approx 70 \text{ m}^3/\text{jour}$).

L'aquifère est contenu dans les formations gréseuses et carbonatées du C4e qui s'étendent au Nord.

C'est à la faveur de l'interception d'un interbanc imperméable avec la surface topographique en un point bas que la source de Foncirgues apparaît.

Un plan sommaire du captage de Foncirgues est donné ci-dessous.

Plan schématique du captage de Foncirgues



ETAT HYGIENIQUE DES ENVIRONS DU CAPTAGE DE FONCIRGUES.

A une centaine de mètres en aval du captage se trouve une ferme (Fig.2).

En amont du captage s'étendent 180 hectares de terrains communaux boisés et inhabités.

L'observation de la carte topographique montre effectivement qu'une vaste partie du bassin versant de la source est totalement inhabitée et inculte (Fig.1). Nous ne signalons dans cet espace l'existence d'aucun dépôt ou rejet dont la nature pourrait altérer la qualité des eaux captées au niveau de la source de Foncirkues.

Le périmètre de protection rapproché devra tendre à préserver cet état de fait.

Le périmètre de protection immédiat défini par Dreyfus le 7 Mai 1938 n'a pas été réalisé selon le souhait du géologue agréé .

Actuellement des piquets (dépourvus de grillage) courent en bordure du front de taille de l'ancienne carrière. L'intérieur de la carrière est une friche où se développe une végétation buissonnante.

AMENAGEMENT DU CAPTAGE, DE SON ENVIRONNEMENT IMMEDIAT,

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le captage nous parait avoir été réalisé soigneusement . Le couloir bétonné qui conduit au griffon de la source et à la prise d'eau communale est effectivement muni d'une porte à serrure.

Les points 3 et 4 du Rapport Dreyfus du 7 mai 1938 restent valables :

- 3 - Le sol de la carrière sera aménagé de façon à assurer l'écoulement vers l'aval des eaux de ruissellement et à éviter leur infiltration dans le captage.
- 4 - Ainsi que le montre le croquis ci-joint (Fig.3) le périmètre de protection s'étendra sur 3 à 5 m au moins en aval du captage à 10 m au-dessus du front de taille de la carrière et à 5 m de part et d'autres du captage.
En outre nous considérons qu'il est important de cloturer l'ensemble de la carrière car il est bien connu que les carrières abandonnées sont souvent des endroits privilégiés de dépôts sauvages.

Le point 5 du rapport du 7 mai 1938 est modifié comme suit :

Le périmètre de protection immédiat défini ci-dessus sera entouré d'une clôture infranchissable par l'homme et l'animal ; il sera maintenu dans un parfait état de propreté. On évitera de laisser se développer des arbres. Le dépôt d'appareils ou substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux est interdit.

Le périmètre de protection immédiat du captage de Foncirgues est tracé sur la figure 3.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Ces limites (zone I + zone II) sont tracées sur la figure 1. Elles cernent une partie du bassin d'alimentation de la source de Foncirgues.

La zone I (Fig.2) est à réglementation sévère ; il s'agit d'un demi cercle de 200 m de rayon acceptant pour centre le captage et dont le rayon perpendiculaire au diamètre est orienté vers le Nord. Les extrémités du diamètre suscitée sont reliées à un point situé à 50 m au Sud du captage bouclant ainsi le périmètre (zone I).

* A l'intérieur de la zone I, on interdira :

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

- La construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles

- L'implantation et l'exploitation de forage

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- L'implantation de lotissements, d'ensembles résidentiels, villages de vacances etc...

* A l'intérieur de la zone II, on tolérera les activités agricoles qui ne demandent pas d'utilisation massive de désherbants, pesticides, engrais ou fumiers.

- Les projets d'assainissements autonomes seront préalablement soumis à l'avis du géologue agréé en matière d'hygiène publique.

- L'implantation et l'exploitation de forages sera soumis à l'avis du géologue agréé en matière d'hygiène publique.

Dans la zone I, la réglementation en vigueur concernant les périmètres de protection rapprochés des captages sera scrupuleusement respectée.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il correspond au périmètre de protection rapproché (Fig.1)

S O U R C E " L E S C E L E T T E S N ° 1 "

La source des Celettes n°1 se situe à 150 m environ à l'Ouest du hameau du même nom et 250 m de la source dite "Celettes n°2" sur la parcelle n°414 du cadastre (terrain appartenant à Monsieur Steinmayer).

Les deux sources sont associées aux formations C4e (grès calcaires du Coniacien) formant le coeur du synclinal (cf paragraphe Géologie générale).

Le fond de la dépression signalée ci-dessus comporte des dépôts colluviaux et de matériaux loessiques (Fig.5).

L'étude du 2 Mars 1976* a montré que plusieurs sources sont alignées parallèlement au vallon. Cette observation a conduit le géologue agréé à évoquer l'existence d'une éventuelle fracture karstifiée.

Une telle hypothèse nous paraît vraisemblable et nous pensons également que la pérennité des sources est attribuable à une aire d'alimentation assez vaste, celle-ci drainant une partie au moins du relief calcaire situé au Sud, à l'Est et au Nord de la dépression. L'existence d'une zone noyée n'étant pas à exclure.

Sur les flancs du vallon affleurent les grès calcaires ; les strates ont un pendage de 20° vers le Sud au Nord du captage et 10° vers l'Ouest au Sud de celui-ci.

DESCRIPTION DU CAPTAGE ET ETAT HYGIENIQUE DE CES ENVIRONS

Le captage est constitué d'une petite construction en dur (surface de base 1.5 x 1.5 m) abritant le réceptacle de la source (profondeur 0.7 m).

La prise d'eau du hameau des Celettes se situe dans ce réceptacle (prélèvement quotidien 4 m³/h durant 3 h).

L'eau de trop plein (4 m³/h environ) s'évacue vers l'Ouest dans un ancien lavoir abandonné situé à quelques mètres du captage.

Le captage est muni d'une porte métallique sommaire fermée par une tringle cadénassée.

* Rapport géologique sur les possibilités de captage d'une source destinée à compléter l'A.E.P. de la commune de St Gervais. J.P. BOISSON - R. PLEGAT.

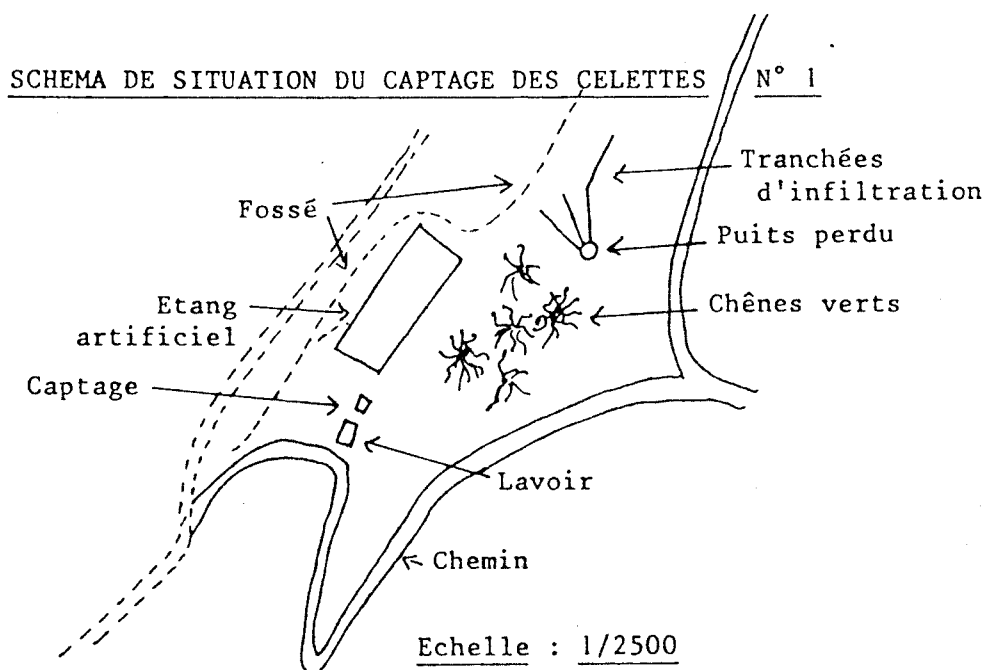
Aux environs du captage les flancs du vallon sont boisés (chênes verts), le fond de la dépression est enherbé :

A 10 m en amont du captage, se trouve un étang artificiel (40 m x 15 m et 1 m de profondeur en moyenne).

Le fond de cet étang est réputé étanche ; des pertes interviennent toutefois nécessitant une alimentation par une pompe qui capte le trop plein de la source (prélèvement 600 l/h).

Dans l'étang se trouvent quelques poissons.

A 110 m en amont et au Nord-Est de la source (même flanc du vallon) se trouve un puits perdu qui reçoit les eaux usées du hameau des Celettes. Ce dispositif d'assainissement est rempli de graviers : trois tranchées d'infiltration s'en échappent : 2 x 15 m + 1 x 30 m. L'humidité qui règne dans le secteur laisse supposer un mauvais fonctionnement de ce dispositif d'assainissement.



A 150 m environ au Sud du captage se trouve le rejet d'eaux usées d'une cave de vinification. En période de vendange surtout l'évacuation des eaux usées est importante.

TRACAGE HYDROLOGIQUE

Le 7 Février 1985 nous avons réalisé un traçage à la fluorescéine brute. 300 g de ce colorant hydrologique ont été dilués dans les eaux de l'étang .

Des capteurs ont été placés au niveau des sources des Celettes n°1 et n°2 et relevés une semaine plus tard pour être "développés".

Le capteur de la source n°1 s'est révélé faiblement (mais nettement) positif alors que celui de la source n°2 n'a pas montré de résultat clairement interprétable.

La relation entre l'étang et la source des Celettes n°1 est donc prouvée. Cette relation était peu importante entre le 7 et le 14 février 1985.

ANALYSES BACTERIOLOGIQUES

Les analyses réalisées sur le réseau de distribution révèlent une eau de bonne qualité.

Une analyse réalisée au niveau du captage a révélé une eau non potable (Annexe).

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

- Le captage

- La porte devra être munie d'un joint assurant une étanchéité efficace.
- Le perron sera surélevé pour éviter la pénétration des eaux pluviales à l'intérieur du captage.
- Une chappe de béton (largeur = 0.5 m) pourra être coulée sur le sol tout autour du captage.

- L'étang

- La relation entre l'étang et le captage est effective mais limitée.
- Deux ou trois écriteaux lisibles seront placés aux abords de cet étang pour signaler sa vulnérabilité à la pollution et qu'il convient donc de conserver son état hygiénique.
- L'état hygiénique du proche environnement du captage est actuellement très satisfaisant ; il devra le rester dans l'avenir.

- Le dispositif d'assainissement des eaux usées du hameau des Celettes

L'existence de ce dispositif d'assainissement est incompatible avec des conditions hygiéniques acceptables au niveau du captage.

Cette situation devra donc s'améliorer dans les plus brefs délais.

Nous suggérons qu'un terrain soit recherché au Sud ou Sud-Ouest du village afin de recevoir par exemple un champ d'épandage ou un petit lagunage (dans tous les cas, ce dispositif devra se situer en aval des sources des Celettes n°1 et n°2).

- Rejet de la cave vinicole

Ces effluents devront être conduits à un dispositif de traitement comparable à celui des effluents du village (un seul dispositif d'assainissement pourrait suffire).

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Compte tenu du cas particulier que représente le captage de la source des Celettes n°1 (don de Monsieur Steinmayer, à la commune de St Gervais) et dans la mesure où les abords de ce captage sont très soigneusement entretenus par le propriétaire des lieux, nous estimons que la matérialisation sur ce terrain d'un périmètre de protection immédiat n'est pas indispensable.

Les eaux de la source des Celettes n°1 devront être stérilisées avant consommation.

En cas de vente de la propriété de Monsieur Steinmayer, la mairie de St Gervais devra se rendre acquéreur d'une surface d'environ 100 m² autour du captage pour y réaliser un véritable périmètre de protection immédiat.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (Fig.4)

Il se raccorde à la partie Nord du périmètre de protection rapproché de la source des Celettes n°2. Les périmètres des sources des Celettes sont donc confondus.

Ce périmètre ne sera pas matérialisé sur le terrain.

On se référera aux prescriptions concernant le périmètre de protection rapproché (zone I) développées dans la première partie de ce rapport au sujet de la source de Foncirgues.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (Fig.6)

Il correspond au périmètre de protection général déterminé par R. Plegat (Rapport du 2 Mars 1976) :

"Il s'étendra à toutes les zones d'altitude supérieure à 180 m situées au Sud, à l'Est et au Nord de la source. Les limites du périmètre comprendront à l'Ouest la tranche du chemin de "Le Bois" à "St Arnave" situé au-dessus de l'altitude 180 m, au Nord, à l'Est et au Sud la courbe de niveau 180 m, moyennant quelques restrictions portées sur le plan de la figure 6."

C O N C L U S I O N S

Suite à l'étude géologique que nous avons réalisée sur la commune de St Gervais en vue de la détermination des périmètres de protection des sources captées de Foncirgues et des Celette n°1, Avis favorable peut être donné à l'utilisation des eaux des sources sus-citées en vue de l'alimentation humaine dans la mesure où les aménagements et les mesures de protection proposés seront respectées et en particulier la réalisation d'un nouveau dispositif d'assainissement pour le hameau des Celettes et la cave vinicole.

Montpellier le 15 Avril 1985

Christian JOSEPH
~~Hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique~~

D O C U M E N T S C O N S U L T E S

- Carte topographique I.G.N. Pont St Esprit 3.4
au 1/25000


- Carte topographique I.G.N. Pont St Esprit 7.8
au 1/25000

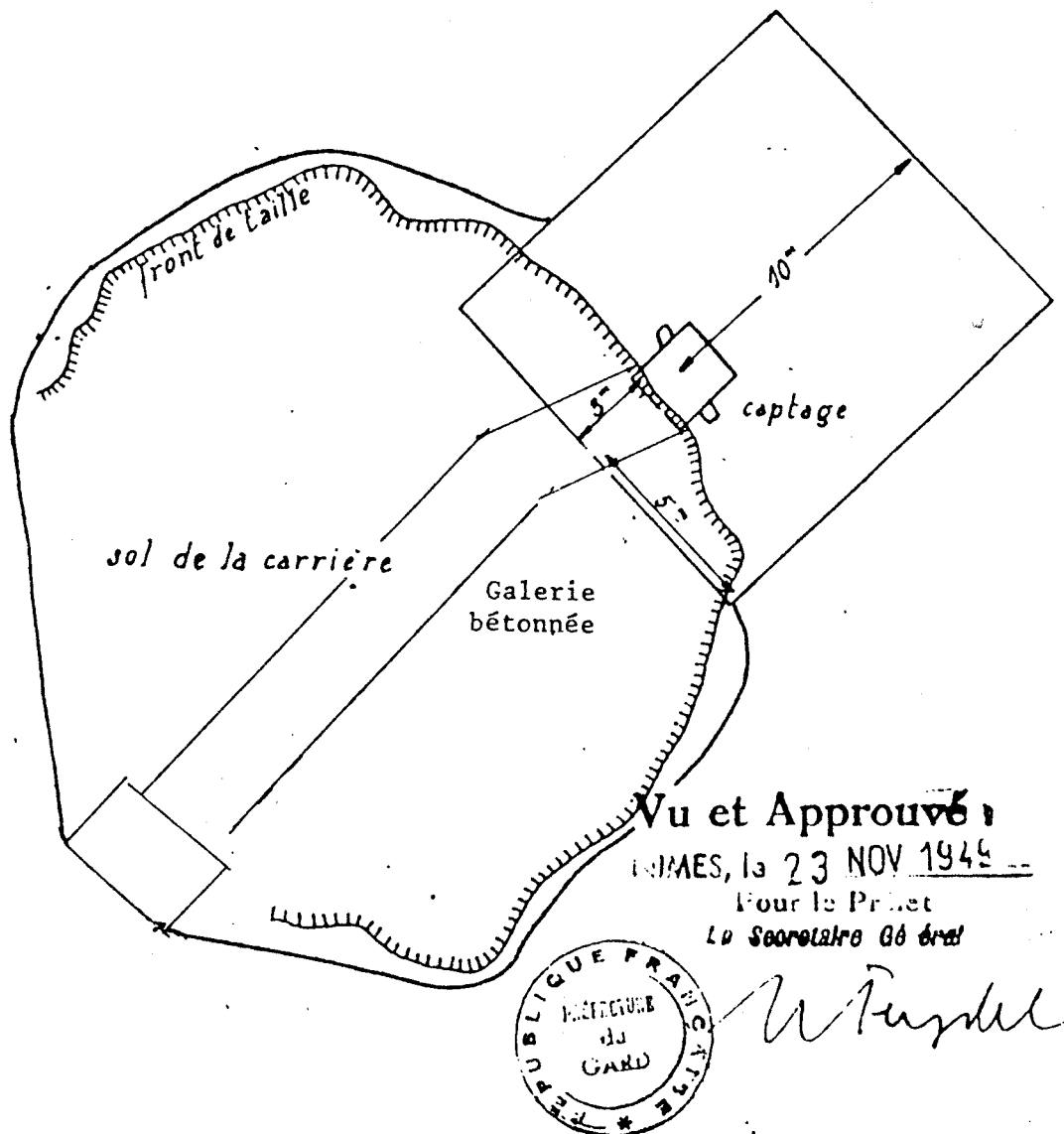
- Carte géologique Pont St Esprit au 1/50000

- Rapport géologique sur le projet d'alimentation en
eau de la commune de St Gervais (Gard), 7 Mai 1938
DREYFUS.

- Rapport géologique sur les possibilités de captage
d'une source destinée à compléter l'A.E.P. de la
commune de St Gervais, Gard 2 Mars 1976,
J.P. BOISSIN et R. PLEGAT.

FIGURE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DE FONCIRGUES

 Périmètre de protection immédiat



Extrait du Rapport M. DREYFUSS
7 Mai 1938 (modifié)

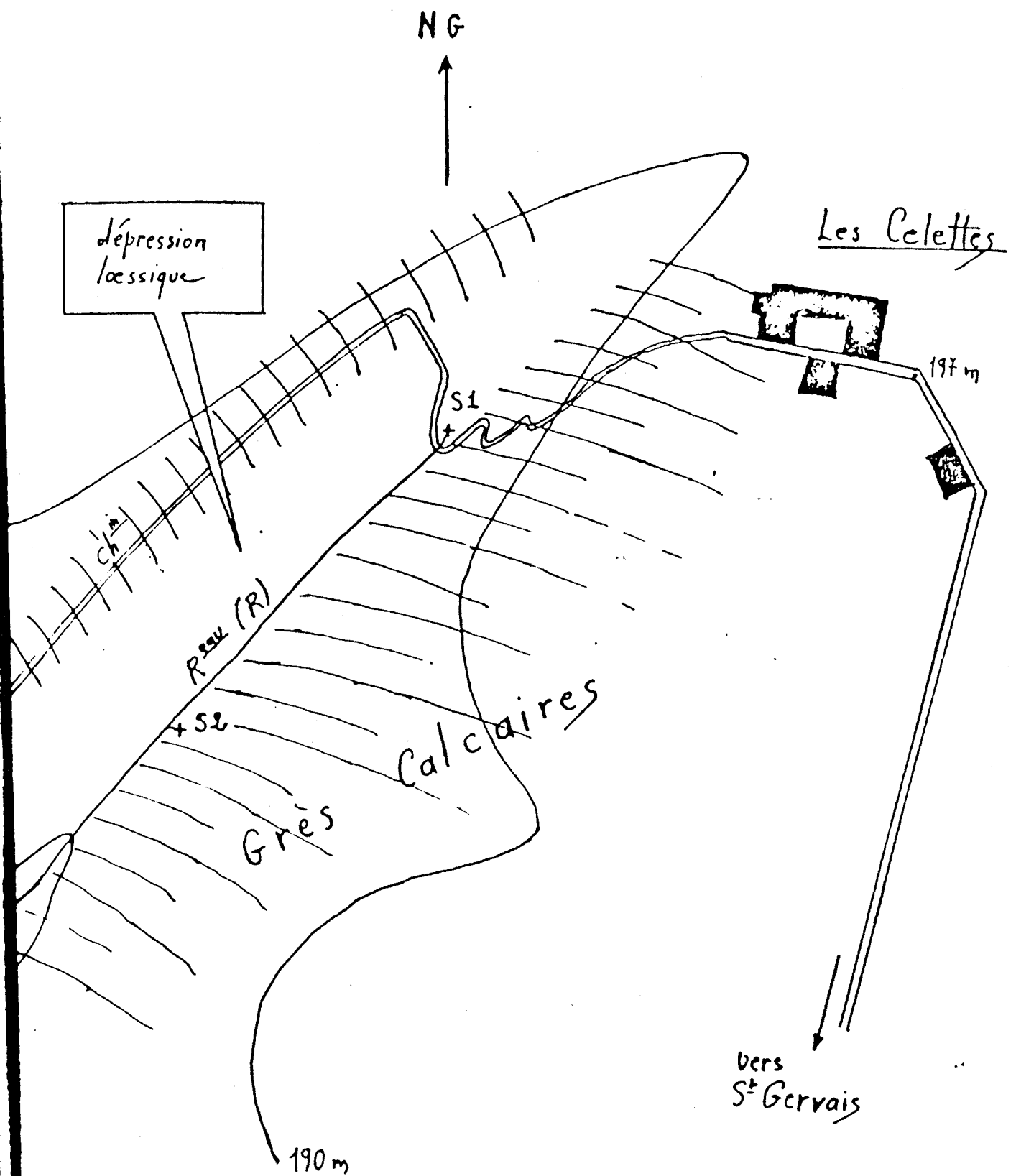
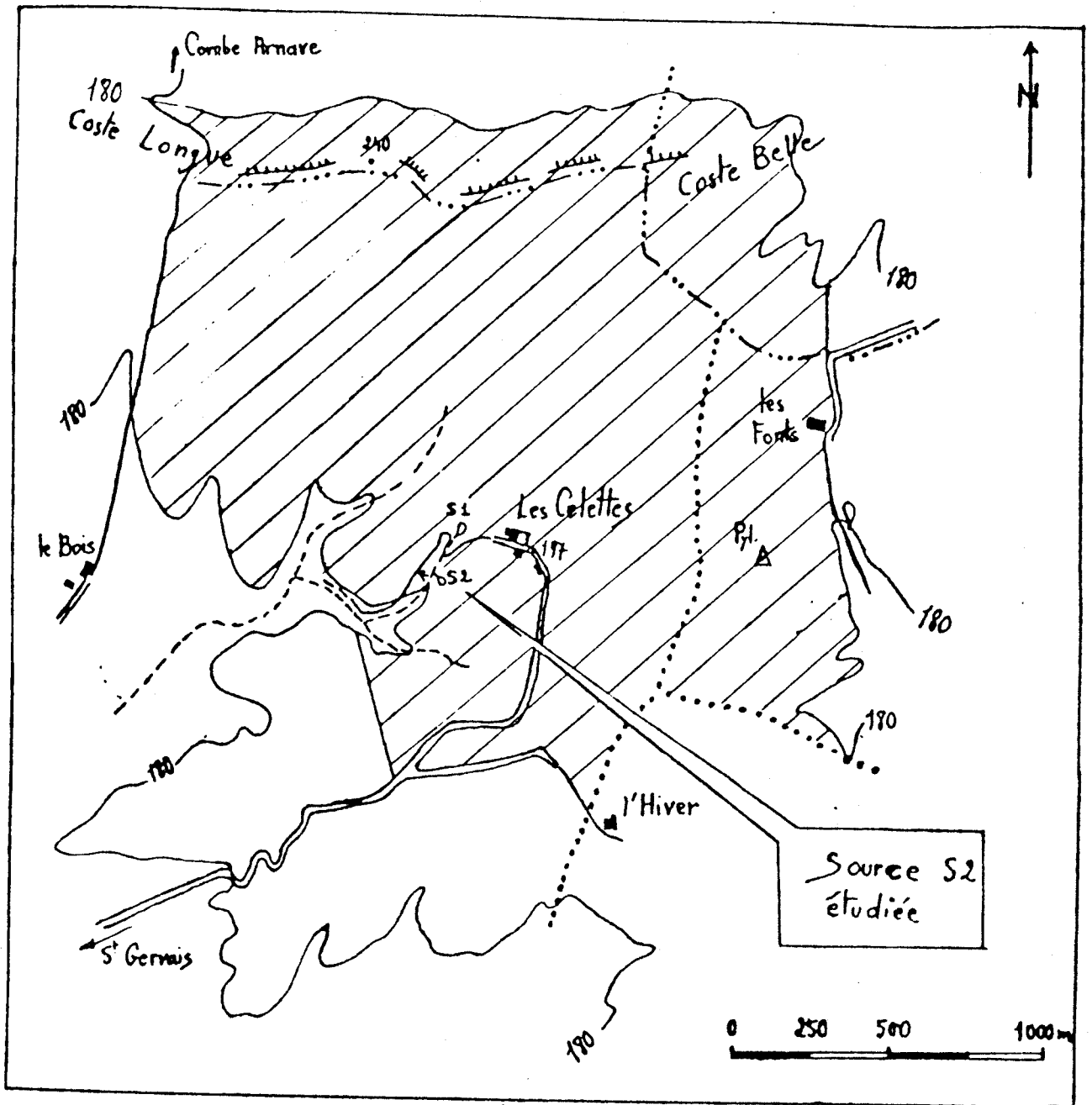


FIGURE 5

Schéma approximatif du site
des sources S1 et S2

Extrait du Rapport R. PLEGAT du 2 Mars 1976.



..... limite de commune -
 - - - - - limite de canton -

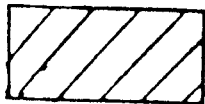


FIGURE 6

Surface incluse dans le
Périmètre de Protection Générale de
la source S2.

(d'après fond topographique I.G.N. 1/50000 de Pont-S' Esprit

Extrait du Relevé RP1925
 du 27 Mars 1976

RÉSULTAT D'ANALYSE DE SURVEILLANCE D'ADJONCTION D'EAU

COMMUNE de ST GERVAIS SYNDICAT : _____
 Localisation du prélèvement : Captage - Entrée - Sortie réservoir - Avant - Après traitement : _____
 Réseau principal : _____ Hameau : _____
 Emplacement : Source de Fouczières - Alimentant le bas réseau de St Gervais
 Exploitant : Commune - ~~Syndicat~~ - Fermier : _____ Effectué par M. : RACHOU S
 Température : Air _____ Eau 13' Date du prélèvement : 12.07.82 Chlore libre : _____
 Eau traitée : OUI - NON Mode de traitement : _____
 Observations : Temps sec - Pluies - ~~Pluies abondantes~~ lors du et les jours précédents le prélèvement : _____
 Résultats Précédents : TOTAL : _____ NON POTABLE _____ DERNIER CONTROLE _____ N° de tournée : _____

CARACTÈRES PHYSIQUES

Turbidité	Résistivité	PH à 20°	Couleur	Odeur	Saveur
	1.840,0				

ANALYSE CHIMIQUE

O2 cédé par KMnO4	TH	TAC	NH4 + mg/l	NO2 - mg/l	NO3 - mg/l	CL - mg/l	SO4 -- mg/l	Fe +++ mg/l

ANALYSE BACTÉRIOLOGIQUE

Dénombrement total des bactéries sur gélose nutritive	-	par ml	Après 24 h à 37° C	
	-	par ml	Après 72 h à 20-22° C	
Collimétrie	Bactéries coliformes.	0	par 100 ml	{ membranes filtrantes à 37° C bouillon lactosé à 30° C
	Escherichia coli.	0	par 100 ml	{ membranes filtrantes à 44° C bouillon lactosé à 30° C
Streptocoques Fécaux (en cas d'eau non traitée)	0	par 100 ml	méthode de Stanetz et Bartley	
Bactéries Sporulées Sulfite - Réductrices	-	par 100 ml	milieu de Wilson - Blair	

CONCLUSIONS : Eau Potable - ~~Eau Non Potable - Eau suspecte~~ au point de vue bactériologique.

Observations et conseils du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Eau potable.

Eau suspecte.

Un nouveau prélèvement de contrôle sera effectué sous peu, et je vous informerai de son résultat.

Eau non potable.

Prévenir les usagers que l'eau n'est pas potable et ne peut être consommée qu'après désinfection individuelle (deux gouttes d'eau de javel par litre une demi-heure avant consommation ou ébullition pendant 10 minutes).

Augmenter la dose du produit assurant la stérilisation.

Vérifier et (ou) réparer l'appareil de stérilisation.

Installer, dès que possible, un appareil automatique de stérilisation.

Vider, nettoyer, désinfecter le Captage, le Réservoir, le Réseau à raison d'une dose d'eau de Javel pour 150 m³, dans le réservoir.

Me prévenir de la réalisation de ce réglage, des travaux pour qu'un nouveau prélèvement de contrôle soit réalisé.

M. RACHOU - Tél. 67.85.61, Poste 342 - D.A.S.S., 10 Rue Villeperdrix - 30034 - NIMES

Observations du Laboratoire

Mr le Directeur du
LABORATOIRE MUNICIPAL de NIMES

J. BRUN

Nimes, le 20-7-82

Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
et Sociales

P.O. L'Ingénieur Sanitaire

M. WARLOP

RÉSULTAT D'ANALYSE DE SURVEILLANCE D'ADDUCTION D'EAU

COMMUNE de ST GERVAIS SYNDICAT _____
 Localisation du prélèvement Captage Entrée - Sortie réservoir - Avant - Après traitement : _____
 Réseau _____ Hameau : des Colettes
 Emplacement : capot alimentant le hameau des Colettes
 Exploitant Commune - Syndicat - Fermier : _____ Effectué par M. F RACHOU S
 Température : Air _____ Eau 13° Date du prélèvement : 12.07.82 - Chlore libre _____
 Eau traitée : OUI - NON - Mode de traitement : _____
 Observations : Temps sec - ~~Pluies faibles~~ abondantes lors du et les jours précédents le prélèvement : _____
 Résultats Précédents : TOTAL : _____ NON POTABLE _____ DERNIER CONTROLE _____ N° de tournée : _____

CARACTÈRES PHYSIQUES

Turbidité	Résistivité	PH à 20°	Couleur	Odeur	Saveur
	1.604,0				

ANALYSE CHIMIQUE

O2 cédé par KMnO4	TH	TAC	NH4 + mg/l	NO2 - mg/l	NO3 - mg/l	CL - mg/l	SO4 -- mg/l	Fe +++ mg/l

ANALYSE BACTÉRIOLOGIQUE

Dénombrement total des bactéries sur gélose nutritive		-	par ml	Après 24 h à 37° C				
		-	par ml	Après 72 h à 20-22° C				
Collimétrie	Bactéries coliformes.	9	par 100 ml	membranes filtrantes à 37° C bouillon lactosé à 30° C				
	Escherichia coli.	3	par 100 ml	membranes filtrantes à 44° C bouillon lactosé à 30° C				
Streptocoques Fécaux (en cas d'eau non traitée)		0	par 100 ml	méthode de Stanetz et Bartley				
Bactéries Sporulées Sulfite - Réductrices		-	par 100 ml	milieu de Wilson - Blair				

CONCLUSIONS : ~~Eau Potable~~ **Eau Non Potable** - ~~Eau suspecte~~ **au point de vue bactériologique**
Observations et conseils du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

- Eau potable.
 - Eau suspects.
 - Un nouveau prélèvement de contrôle sera effectué sous peu, et je vous informerai de son résultat.
 - Eau non potable.
 - Prévenir les usagers que l'eau n'est pas potable et ne peut être consommée qu'après désinfection individuelle (deux gouttes d'eau de javel par litre une demi-heure avant consommation ou ébullition pendant 10 minutes).
 - Augmenter la dose du produit assurant la stérilisation.
 - Vérifier et (ou) réparer l'appareil de stérilisation.
 - Installer, dès que possible, un appareil automatique de stérilisation.
 - Vider, nettoyer, désinfecter le Captage, le Réservoir, le Réseau à raison d'une dose d'eau de Javel pour 150 m³, dans le réservoir.
 - Me prévenir de la réalisation de ce réglage, des travaux pour qu'un nouveau prélèvement de contrôle soit réalisé
- M. RACHOU - Tél. 67.85.61, Poste 342 - D.A.S.S., 10 Rue Villeperdrix - 30034 - NIMES -

Observations du Laboratoire

Mr le Directeur du
 LABORATOIRE MUNICIPAL de NIMES

J BRUN

Nimes, le 20-7-82

Pour le Directeur des Affaires Sanitaires
 et Sociales
 P.O. L'Ingénieur Sanitaire

M. WARLOP

n° 1482 de Type 3

LABORATOIRE DE CONTRÔLE D ADDUCTION D EAU

COMMUNE de : **SAINTE GERVAIS** SYNDICAT :
 Date du prélèvement : **24.01.1984** Effectué par M. : **BONNEVILLE**
 Emplacement : **N° TRUVILLAS** Hameau : **LES CELETTES**
 Exploitant : Commune - Syndicat - Particulier :
 Eau traitée : **POT - NON** - Mode de traitement :
 Observations : ~~Température~~ - Pluies : faibles, abondantes et les jours précédents le prélèvement : Chlore résiduel : mg/l
 Résultats précédents : TOTAL : NON POTABLE DERNIER CONTROLE N° de tournée :

RESULTATS ET OBSERVATIONS DU LABORATOIRE MUNICIPAL DE NIMES

Résistivité	pH	Turbidité	Couleur	Saveur Odeur Dépot	TH	TAC	O2 cédé par KMnO4	NH4+ mg/l
1.404,0	7,22	Inf. à 5 gttes	Limpide	Néant	29°0	27°0	0,50	Nég. ou inf. 0,05
NO2- mg/l	NO3- mg/l	Cl- mg/l	SO4-- mg/l	Fer mg/l				
0,01	22	13,3	10	Nég. ou inf. 0,05				
Dénombrement total des bactéries sur gélose nutritive				1	par ml	Après 24h à 37° C		
				25	par ml	Après 72h à 20-22° C		
Colimétrie		Bactéries coliformes		0	par 100 ml	membranes filtrantes à 37° C		
		Escherichia coli		0	par 100 ml	membranes filtrantes à 44° C		
Streptocoques Fécaux				0	par 100 ml	milieu de Slanetz - Bartley		
Bactéries Sporulées Sulfito - réductrices				-	par 100 ml	milieu de Wilson - Blair		

Conclusions : EAU POTABLE - ~~EAU NON POTABLE~~ - EAU SUSPECTE - ~~EAU NON POTABLE~~ pour les éléments dosés

OBSERVATIONS ET CONSEILS DU DIRECTEUR DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Prévenir les usagers que l'eau n'est pas potable et ne peut-être consommée qu'après désinfection individuelle (deux gouttes d'eau de javel par litre une demi-heure avant consommation ou ébullition pendant 10 minutes).
 - Vérifier et (ou) réparer l'appareil de stérilisation.
 - Augmenter la dose du produit assurant la stérilisation, la teneur en chlore résiduel étant insuffisante.
 - Installer, dès que possible, un appareil automatique de stérilisation.
 - Vérifier l'état du -ou des- captage(s), du -ou des- réservoir(s) et procéder à leur nettoyage et à leur désinfection si nécessaire.
 - Procéder à la stérilisation de l'eau par addition d'eau de javel dans le réservoir (250 cc d'eau de javel à 47 degrés chlorométriques pour 100 m3 d'eau).
 - Me prévenir de la réalisation de ce réglage, des travaux pour qu'un nouveau prélèvement de contrôle soit réalisé.
- Mr RACHOU - Tél. 67 85 61, poste 342 - D.A.S.S., 10 Rue Villeperdrix - 30034 - NIMES.

Page N° 69
 Nimes, le 30.01.84
 Mr le Directeur du
LABORATOIRE MUNICIPAL de NIMES
 J. BOLLIN

Nimes, le 31.01.84
 Pour le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
 P.O. L'Ingénieur Sanitaire
 M. WARLOP

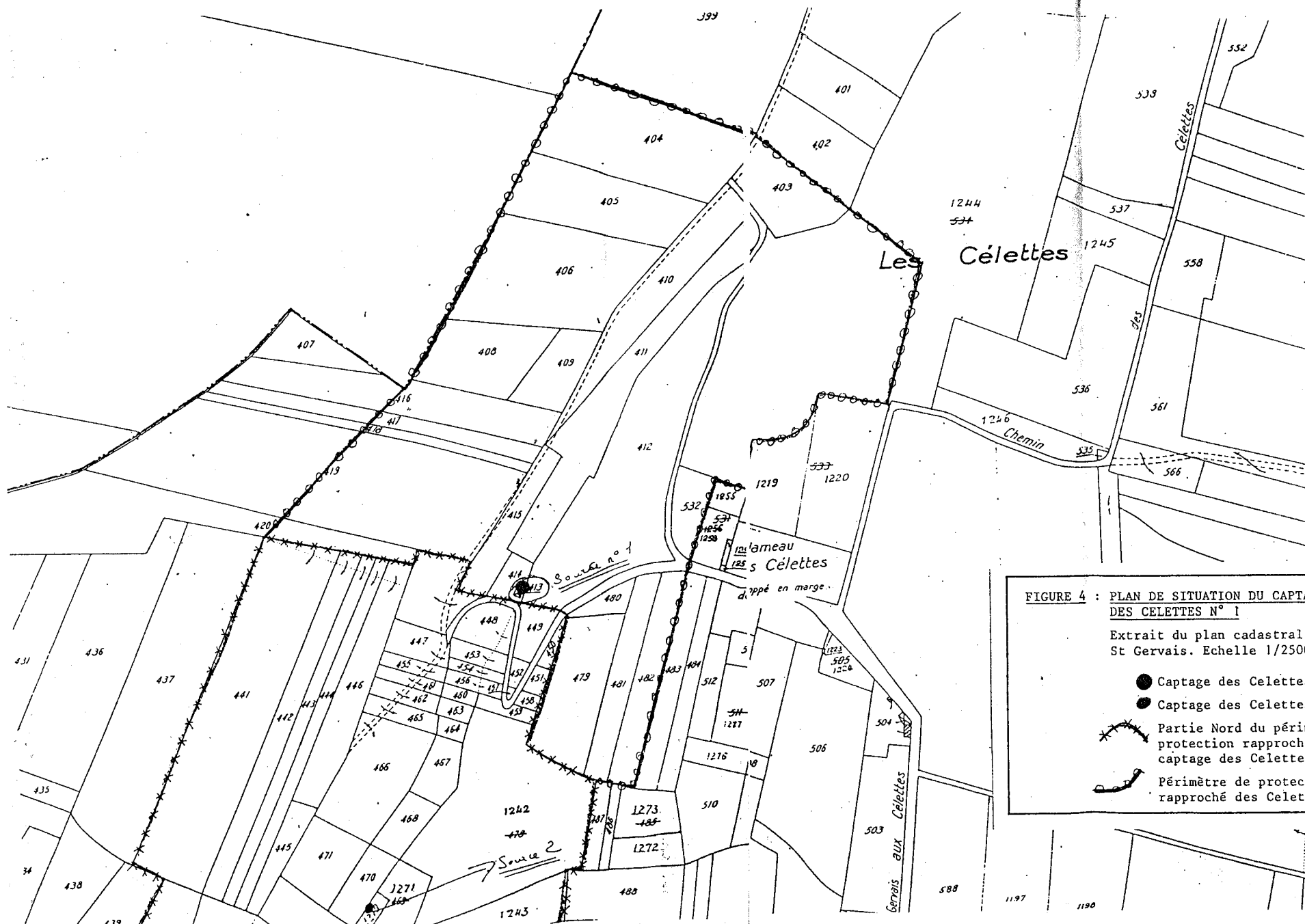


FIGURE 4 : PLAN DE SITUATION DU CAPTAGE DES CELETTES N° 1

Extrait du plan cadastral de St Gervais. Echelle 1/2500

- Captage des Celettes N° 1
- Captage des Celettes N° 2
- Partiel Nord du périmètre de protection rapproché du captage des Celettes N° 2
- Périmètre de protection rapproché des Celettes N° 1

